



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-035

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-08-013 - Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-08-08-012 - arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir exploité par l'association des résidents musulmans de Valentigney à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages)

Page 9

25-2017-08-08-011 - arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux des espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du 26 août au 8 septembre 2017 (3 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-009 - ACCA ACCOLANS - suspension de la chasse (2 pages)

Page 17

25-2017-08-10-010 - ACCA AUTECHAUX - suspension de la chasse (2 pages)

Page 20

25-2017-08-10-011 - ACCA BEURE - suspension de la chasse (2 pages)

Page 23

25-2017-08-10-012 - ACCA BLUSSANS - suspension de la chasse (2 pages)

Page 26

25-2017-08-10-013 - ACCA BY - suspension de la chasse (2 pages)

Page 29

25-2017-08-10-014 - ACCA CROUZET MIGETTE - suspension de la chasse (2 pages)

Page 32

25-2017-08-10-015 - ACCA EPENOUSE - suspension de la chasse (2 pages)

Page 35

25-2017-08-10-017 - ACCA FEULE - suspension de la chasse (2 pages)

Page 38

25-2017-08-10-019 - ACCA GRAND COMBE DES BOIS - suspension de la chasse (2 pages)

Page 41

25-2017-08-10-020 - ACCA MONTFERRAND LE CHATEAU - suspension de la chasse (2 pages)

Page 44

25-2017-08-10-021 - ACCA POUILLEY FRANCAIS - suspension de la chasse (2 pages)

Page 47

25-2017-08-10-022 - ACCA SOULCE CERNAY - suspension de la chasse (2 pages)

Page 50

25-2017-08-04-001 - Arrêté autorisant la SAS FAURECIA à défricher des bois sur la commune de BAVANS (3 pages)

Page 53

25-2017-08-08-010 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 57

25-2017-08-10-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'épicerie fine située 49, avenue du Général de Gaulle à ETUPES (2 pages)

Page 60

25-2017-08-10-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la pizzeria "LM PIZZA" située 99, rue du Commandant Rolland à HERIMONCOURT (2 pages)

Page 63

25-2017-08-08-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle polyvalente de la Libération située 25, route des Papetiers à GENEUILLE (2 pages)

Page 66

25-2017-08-08-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le bar "L'EMBUSCADE" situé 30, rue Battant à BESANCON (2 pages)	Page 69
25-2017-08-08-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le bar-restaurant CHEZ FELIX situé 7, avenue du Maréchal Foch à BESANCON (2 pages)	Page 72
25-2017-08-08-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le commerce "Galeries La Fayette" située 44, rue des Granges à BESANCON (2 pages)	Page 75
25-2017-08-10-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le commerce de crèmerie situé 3, rue Jacques Courtois à SAINT HIPPOLYTE (2 pages)	Page 78
25-2017-08-08-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le groupe scolaire JULES FERRY situé 4, rue Pesty à BESANCON (2 pages)	Page 81
25-2017-08-09-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin "CACHOU CHAUSSURES" situé 26, rue de Besançon / F. MITTERRAND à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 84
25-2017-08-10-008 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin de vente de cigarettes électroniques "VAP N STORE" situé 96, rue du 17 novembre à MANDEURE (2 pages)	Page 87
25-2017-08-10-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin OPTIC 2000 situé 14-16, rue Cuvier à MONTBELIARD (2 pages)	Page 90
25-2017-08-10-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le pôle médical situé 6 bis, rue centrale à DASLE (2 pages)	Page 93
25-2017-08-08-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant LE POKER D'AS situé 14, rue du clos Saint Amour à BESANCON (2 pages)	Page 96
25-2017-08-07-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure "L'HAIR DE MAUD" situé 14, rue du commerce à MORRE (2 pages)	Page 99
25-2017-08-10-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure "L'HAIR DU TEMPS" situé 90, rue du 17 novembre à MANDEURE (2 pages)	Page 102
25-2017-08-08-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant une agence de mutuelle sous l'enseigne "HARMONIE MUTUELLE" située 22, place de la Révolution à BESANCON (2 pages)	Page 105
25-2017-08-11-006 - Commune de TREPOT - arrêté autorisant la distraction du régime forestier et le défrichement (2 pages)	Page 108
25-2017-08-10-006 - Mise en demeure - Moulin Boussard - Pont Les Moulins (2 pages)	Page 111
25-2017-08-01-009 - R2-KONICA-20170810083500 (4 pages)	Page 114
25-2017-08-08-008 - règlementation de la circulation au droit d'une manifestation sur le réseau routier national, hors agglomération / FestiCheval 13/08/17 giratoire de l'Europe Pontarlier Houtaud (3 pages)	Page 119
25-2017-08-04-002 - Subvention PDASR 2017/ACA/atelier de la mobilité connaissances pour conducteurs seniors (2 pages)	Page 123
25-2017-08-04-003 - subvention PDASR 2017/amicale des Sapeurs Pompiers de Mathay/stands sécurité routière (2 pages)	Page 126

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-10-023 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SANCEY pour la période 2017-2024. (4 pages) Page 129

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-09-001 - Arrêté préfectoral de consignation - Société G.T.S. à Colombier Fontaine (25) (3 pages) Page 134

25-2017-08-03-001 - Entreprise de travaux publics MESNIER sur la commune de Vuillecin (3 pages) Page 138

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-07-07-008 - Arrêté n°2017-9 EMIZ Nomination CTZ FDF (2 pages) Page 142

Préfecture du Doubs

25-2017-08-16-001 - ACD Christophe Troudet (1 page) Page 145

25-2017-08-03-002 - Arrêté "Prix de Dammartin-les-Templiers" (4 pages) Page 147

25-2017-08-10-016 - Arrêté Championnat Suisse de Karting à Septfontaine (3 pages) Page 152

25-2017-08-02-012 - Arrêté course cycliste "Le Triangle du Doubs" (4 pages) Page 156

25-2017-08-09-003 - arrêté régisseur suppléant Montbéliard (2 pages) Page 161

25-2017-08-10-018 - Arrêté trail "L'Inspirey" (4 pages) Page 164

25-2017-08-11-007 - Autorisation de survol à basse altitude accordée à la société France Copter (3 pages) Page 169

25-2017-08-08-009 - Convocation des électeurs de la Myon à une élection municipale partielle complémentaire les 24 septembre et 1er octobre 2017 (3 pages) Page 173

25-2017-08-16-002 - Dimanche (2 pages) Page 177

25-2017-08-16-003 - Michel (2 pages) Page 180

25-2017-08-11-002 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Baptiste COMPAGNONI pour l'accu de Dammartin les templiers (2 pages) Page 183

25-2017-08-11-005 - OBJET:agrément garde chasse particulier M. Jean luc Roy pour l'accu de Myon (2 pages) Page 186

25-2017-08-11-004 - OBJET:Agrément garde de la voirie routière Jonathan Grognet SAPRR district belfort montbéliard (2 pages) Page 189

25-2017-08-11-003 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière M Jonathan GROGNET (2 pages) Page 192

25-2017-08-11-001 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier Chasse de M. Baptiste COMPAGNONI (2 pages) Page 195

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-08-01-008 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (4 pages) Page 198

25-2017-07-25-003 - Arrêté portant organisation de l'intérim des fonctions de médecin-chef du service de santé et de secours médical au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (2 pages) Page 203

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-08-013

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39, R. 1222-40 et R. 1222-41 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation à l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon, en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande en date du 29 décembre 2016 du directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative de transfert pour le site de Belfort du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) dans des locaux situés au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans (90400) ;

VU le courriel en date du 7 août 2017 du Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste responsable du site de Sens, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il cessera son activité au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 août 2017,

.../...

Considérant que le transfert du site de Belfort, du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang, à Trévenans, au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté, nécessite l'actualisation de l'autorisation administrative du LBMIHG laquelle ne remet pas en cause l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et de greffe LBMG mono-site de Besançon délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2003-2705-01545,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINESS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites :

- Le site de Besançon qui est le site principal :
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 25 000 483 5,
- Le site d'Auxerre :
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 097 357 1,
- Le site de Chalon-sur-Saône :
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 71 078 131 1,
- Le site de Trévenans :
40 route de Moval 90400 Trévenans
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 90 000 312 0,
- Le site de Dijon :
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire et d'immunogénétique
ainsi que l'activité de soins de génétique moléculaire limitée aux typages HLA,
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 21 098 309 4,
- Le site de Nevers :
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 58 078 109 4,
- Le site de Sens :
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 000 207 4.

Article 3: Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin, biologiste médical,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin biologiste médical,
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Marine Branger, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Dominique Cottier, médecin, biologiste médical,
- Docteur Guillaume Dautin, pharmacien, biologiste médical : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA,
- Docteur Fanny Delettre, pharmacien, biologiste, médical,
- Docteur Stéphanie Gaillard, médecin, biologiste médical,
- Docteur Patrick Joubaud, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Iliya Ledzhev, médecin, biologiste médical,
- Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste médical, jusqu'au 31 août 2017,
- Docteur Vanessa Ratié, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Audrey Seigeot, médecin, biologiste médical,
- Docteur Mohamed Slimane, médecin, biologiste médical.

Article 4: La décision conjointe ARS Franche-Comté n° 2013-981 et ARS Bourgogne n° DSP 100/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 août 2017

**Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-08-08-012

arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation
à l'abattoir exploité par l'association des résidents
mulsulmans de Valentigney à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir exploité par l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ; vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 06 avril 2017 par Monsieur M'Hamed JABBARI.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney, 1 bis rue des frères Lumière, 25700 VALENTIGNEY est agréé sous le numéro FR 25 580 150 ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kebir 2017, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kebir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de l' Association des Résidents Musulmans de Valentigney conformément à l'article L.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kebir 2017, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kebir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 AOUT 2017

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-08-08-011

arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux des
espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du
26 aout au 8 septembre 2017



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
relatif à la limitation des mouvements d'animaux
des espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du 26 Août au 08 Septembre 2017

Le PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215.1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Doubs pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La

présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Doubs.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le Département du Doubs, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du **26 août** au **08 septembre 2017**.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur

départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **8 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-009

ACCA ACCOLANS - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA D'ACCOLANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6880 en date du 14/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ACCOLANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA d'ACCOLANS le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA d'ACCOLANS, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA d'ACCOLANS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A d'ACCOLANS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ACCOLANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire d'ACCOLANS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA d'ACCOLANS.

Besançon, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-010

ACCA AUTECHAUX - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE AUTECHAUX

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°7566 en date du 12/12/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUTECHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de AUTECHAUX le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de AUTECHAUX, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de AUTECHAUX, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de AUTECHAUX est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement intérieur conforme au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AUTECHAUX pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de AUTECHAUX, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de AUTECHAUX.

Besançon, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-011

ACCA BEURE - suspension de la chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE BEURE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5826 en date du 29/09/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de BEURE le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de BEURE, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de BEURE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de BEURE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEURE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de BEURE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de BEURE.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-012

ACCA BLUSSANS - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE BLUSSANS

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6733 en date du 08/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BLUSSANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de BLUSSANS le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de BLUSSANS, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de BLUSSANS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de BLUSSANS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BLUSSANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de BLUSSANS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de BLUSSANS.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-013

ACCA BY - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE BY

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°3266 en date du 14/05/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de BY le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de BY, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de BY, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de BY est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BY pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de BY, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de BY.

Besançon, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-014

ACCA CROUZET MIGETTE - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE CROUZET-MIGETTE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°557 en date du 30/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CROUZET-MIGETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de CROUZET-MIGETTE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de CROUZET-MIGETTE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CROUZET-MIGETTE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de CROUZET-MIGETTE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE.

Besançon, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-015

ACCA EPENOUSE - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE EPENOUSE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5872 en date du 3/10/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de EPENOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de EPENOUSE le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de EPENOUSE, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de EPENOUSE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de EPENOUSE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de EPENOUSE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de EPENOUSE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de EPENOUSE.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-017

ACCA FEULE - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE FEULE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°39 en date du 04/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FEULE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de FEULE le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de FEULE, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de FEULE, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de FEULE est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FEULE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de FEULE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de FEULE.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-019

ACCA GRAND COMBE DES BOIS - suspension de la
chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE GRAND COMBE DES BOIS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6780 en date du 11/10/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GRAND COMBE DES BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de GRAND COMBE DES BOIS le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de GRAND COMBE DES BOIS, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de GRAND COMBE DES BOIS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de GRAND COMBE DES BOIS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement intérieur conforme au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GRAND COMBE DES BOIS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de GRAND COMBE DES BOIS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de GRAND COMBE DES BOIS.

Besançon, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-020

ACCA MONTFERRAND LE CHATEAU - suspension de
la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE MONTFERRAND LE CHATEAU

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6401 en date du 24/10/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTFERRAND LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de MONTFERRAND LE CHATEAU est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de MONTFERRAND LE CHATEAU, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-021

ACCA POUILLEY FRANCAIS - suspension de la chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE POUILLEY FRANCAIS

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°669 en date du 02/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de POUILLEY FRANCAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de POUILLEY FRANCAIS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUILLEY FRANCAIS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de POUILLEY FRANCAIS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-022

ACCA SOULCE CERNAY - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE SOULCE CERNAY

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°3965 en date du 07/06/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOULCE CERNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de SOULCE CERNAY le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de SOULCE CERNAY, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de SOULCE CERNAY, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de SOULCE CERNAY est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOULCE CERNAY pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de SOULCE CERNAY, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de SOULCE CERNAY.

Besançon, le 10 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-04-001

Arrêté autorisant la SAS FAURECIA à défricher des bois
sur la commune de BAVANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017

AUTORISANT LA SAS FAURECIA A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAVANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la SAS FAURECIA à NANTERRE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/07/17 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0840 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BAVANS ;
- VU l'accusé réception à la date du 24/07/17 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichage de 0,0840 ha de bois situés sur la commune de BAVANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Ancienne référence cadastrale	Nouvelle référence cadastrale	Surface à défricher en ha
BAVANS	AR	362	392	0,0840
TOTAL				0,0840

en vue d'une nouvelle construction.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,0840 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

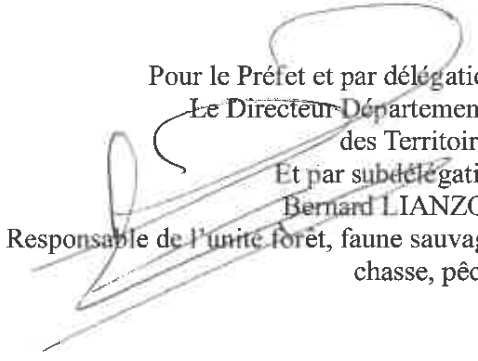
① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,0840 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 252 €. Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. SCHMITT, Directeur de FAURECIA NANTERRE, M. le Maire de la commune de BAVANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BAVANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

04 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-010

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ à ses collaborateurs en matière
d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs en
matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N° 25-2017-.....

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-31-001 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville <i>Programmes 113-135-147</i>	M. Emmanuel TIRTAINE Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 – 206</i>	Mme Claudine CAULET

Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113</i> <i>Programme 181</i>	Mme Marie KIENTZ M. Yannick CADET Mme Rachel DEPENAU M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Régis HONORÉ M. Charles-Edouard HENRY M. Damien DAVID
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-724-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Marie-Pierre GINHOUX M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 333 action 1</i>	Mme Nathalie LINARD M. Laurent HALE Mme Marcella MELER M. Patrice HARDY Mme Fanny GARNIER M. Christian GIGON

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 08 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'épicerie fine située 49, avenue du Général de Gaulle à
ETUPES



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 novembre 2016, en mairie d'Etupes, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une épicerie fine existante, situé 49 Av. du Gal de Gaulle ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 novembre 2016, présentée par SARL Épicerie fine ORKAN Mesut (gérant), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la pente qui sera réalisée présentera une pente de 14,29 %;

Considérant que la configuration du lieu ne permet pas de faire une rampe conforme ;

Considérant qu'une sonnette d'appel sera mise en place ;

Considérant que le commerce viendra en aide au client handicapé ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par ORKAN Mesut (gérant), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune d'Etupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
pizzeria "LM PIZZA" située 99, rue du Commandant
Rolland à HERIMONCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 février 2017, en mairie de Hérimoncourt, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une pizzeria existante, situé 99 rue du Commandant Rolland ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 février 2017, présentée par M. LAURENT Mickaël, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au commerce se fait par une marche de 20cm de haut ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe conforme est avérée ;

Considérant que l'établissement ne fait que des produits à emporter ou à livrer ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par M.LAURENT Mickaël, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Hérimoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
salle polyvalente de la Libération située 25, route des
Papetiers à GENEUILLE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 mai 2017 en mairie de Geneuille, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une salle polyvalente existante située 25 route des Papetiers – 25870 GENEUILLE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 mai 2017, présentée par la Commune de Geneuille, représentée par Monsieur Jean-Claude PETITJEAN concernant la largeur de l'escalier menant à l'espace scène et cuisine ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'escalier menant à l'espace scène et cuisine présente une largeur de 0,78 m seulement ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir cet escalier car il est situé entre deux éléments structurels (un mur porteur et un poteau)

Considérant que l'escalier sera sécurisé par la mise en place d'un dispositif d'éveil à la vigilance en haut des marches, d'un contraste visuel de la première et dernière contremarche et d'une main courante ;

Considérant que l'espace scène et cuisine sera accessible par un cheminement conforme à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées via une rampe d'accès extérieure à créer ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Geneuille, représentée par Monsieur Jean-Claude PETITJEAN concernant la largeur de l'escalier menant à l'espace scène et cuisine , est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Geneuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
bar "L'EMBUSCADE" situé 30, rue Battant à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 juin 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bar existant situé 30 rue Battant – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 juin 2017, présentée par Monsieur Sébastien MARCHAND concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le sanitaire existant ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles minimales pour son usage par une personne en fauteuil roulant ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'agrandir ce sanitaire, compte tenu de la configuration des lieux, de l'espace disponible et de la présence de murs de refend ;

Considérant que la création d'un nouveau sanitaire adapté aux personnes handicapées diminuerait de manière trop importante la surface commerciale et mettrait en péril la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Sébastien MARCHAND concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
bar-restaurant CHEZ FELIX situé 7, avenue du Maréchal
Foch à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 avril 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bar-restaurant existant situé 7 Avenue du Maréchal Foch – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 avril 2017, présentée par Monsieur Jean-Louis LAMBERT concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cheminement d'accès aux sanitaires comporte une volée de 3 marches d'une hauteur totale de 53 cm ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible en toute sécurité compte tenu de la différence de niveau trop importante et de l'espace libre disponible ;

Considérant que le sanitaire existant ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles minimales pour son usage par une personne en fauteuil roulant et que la porte du sanitaire présente une largeur insuffisante de 62 cm ;

Considérant que l'impossibilité de rendre conforme l'accès aux sanitaires pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Jean-Louis LAMBERT concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
commerce "Galeries La Fayette" située 44, rue des
Granges à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 juin 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce existant situé 44 rue des Granges – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 juin 2017, présentée par les Galeries Lafayette, représentées par Monsieur Christian BREZET, concernant la pente d'une rampe située au 1^{er} étage ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'une rampe présente au 1^{er} étage de l'établissement présente une pente non conforme de 9,5 % sur 301 cm de longueur ;

Considérant que cette rampe fait la jonction entre 2 bâtiments et que sa reprise posera un problème d'ordre structurel ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesures compensatoires :

- la mise en place de boutons d'appel pour les personnes à mobilité réduite en bas et en haut de la rampe,
- l'aide du personnel de l'établissement pour le franchissement de la rampe,
- le remplacement des bandes antidérapantes détériorées existantes sur la rampe par de nouvelles bandes antidérapantes ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par les Galeries Lafayette, représentées par Monsieur Christian BREZET, concernant la pente d'une rampe située au 1^{er} étage, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
commerce de crèmerie situé 3, rue Jacques Courtois à
SAINT HIPPOLYTE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 mars 2017, en mairie de Saint Hippolyte, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce de crèmerie existant ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 mars 2017, présentée par Madame SOCIE Marie-Françoise, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 11 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le local est situé en rez-de-chaussée surélevé ;

Considérant que le dénivelé représente 022m de hauteur ;

Considérant que le seuil de porte est accessible après le franchissement de 2 marches d'escalier ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Mme SOCIE Marie-Françoise, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
groupe scolaire JULES FERRY situé 4, rue Pesty à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 9 mai 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un groupe scolaire existant situé 4 rue Pesty – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 9 mai 2017, présentée par la Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET concernant l'accès au petit bâtiment situé au nord-ouest du site pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la topographie du site ne permet pas aux personnes en fauteuil roulant d'accéder au petit bâtiment situé au nord-ouest du site ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de mettre en conformité cet accès en raison de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain ;

Considérant que ce bâtiment accueille les CP ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution d'accueillir les CP à mobilité réduite ne pouvant accéder à ce petit bâtiment dans les classes accessibles au rez-de-chaussée du plus grand bâtiment ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET concernant l'accès au petit bâtiment situé au nord-ouest du site pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-09-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin "CACHOU CHAUSSURES" situé 26, rue de Besançon / F. MITTERRAND à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 01 décembre 2016, en mairie de Pont de Roide, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de chaussures existant, situé 26 rue de Besançon/F.Mitterand à PONT DE ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 01 décembre 2016, présentée par Mme POUHIN Béatrice, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'une marche d'escalier de 17 cm de hauteur empêche le passage d'un fauteuil ;

Considérant que la marche d'escalier débouche directement sur le domaine public ;

Considérant que l'incapacité technique de réaliser une rampe d'accès est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par SARL Cachou Chaussures, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Pont de Roide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-008

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
magasin de vente de cigarettes électroniques "VAP N
STORE" situé 96, rue du 17 novembre à MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 janvier 2017, en mairie de MANDEURE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente de cigarettes électronique existant, situé 96 rue du 17 novembre;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 janvier 2017, présentée par M.Sanchez Raymond, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que 3 marches d'escalier se trouvent devant le pas de porte ;

Considérant que le commerce se trouve situé à l'aplomb du domaine public ;

Considérant que la RD 437 est en limite de propriété de l'accès au commerce;

Considérant que l'impossibilité technique de poser une rampe d'accès est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par M.Sanchez Raymond, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Mandeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
magasin OPTIC 2000 situé 14-16, rue Cuvier à
MONTBELIARD

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 3 avril 2017, en mairie de Montbéliard, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce de lunettes existant, situé 14-16 rue Cuvier ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 mars 2017, présentée par Monsieur BALZER Eric, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que le local n'est pas en continuité avec le domaine public ;

Considérant qu'un dénivelé de 0,05m est existant ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par BALZER Eric, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
pôle médical situé 6 bis, rue centrale à DASLE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 février 2017, en mairie de DASLE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un pôle médical (psy + sage femme) existant, situé 6 bis rue centrale ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 février 2017, présentée par Commune de Dasle, M. Beauseigneur Marcel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la rampe d'accès existante n'est pas conforme ;

Considérant que le terrain devant la rampe d'accès n'appartient pas au gestionnaire ;

Considérant qu'il est impossible techniquement de refaire une nouvelle rampe ;

Considérant qu'un système d'appel sera mis en place pour appeler le personnel ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Dasle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Dasle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant LE POKER D'AS situé 14, rue du clos Saint
Amour à BESANCON

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 1^{er} juin 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant situé 14 rue du Clos Saint-Amour – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 1^{er} juin 2017, présentée par la SARL Le Poker d'As, représentée par Monsieur Vincent FERREUX, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que l'entrée du restaurant présente une marche de 18 cm de hauteur ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer cette marche en raison de la présence de caves voûtées en-dessous ;

Considérant que la largeur du trottoir de 1,90 m ne permet pas l'installation d'une rampe amovible en toute sécurité car celle-ci présenterait une pente minimale de 15,65 % ;

Considérant que la porte d'entrée de l'établissement présente 2 vantaux non conformes de 70 cm de largeur chacun ;

Considérant que la présence de la marche crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Le Poker d'As, représentée par Monsieur Vincent FERREUX, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-07-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure "L'HAIR DE MAUD" situé 14, rue du
commerce à MORRE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 3 juin 2017 en mairie de Morre, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant situé 14 rue du commerce – 25660 MORRE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 3 juin 2017, présentée par L'Hair de Maud, représenté par Madame Maud DUFAY, concernant l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 3 marches descendantes d'une hauteur totale de 47 cm ;

Considérant que la création d'une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement présentant une pente conforme de 6 % nécessiterait une longueur de 7,80 m, sans compter l'espace de manœuvre de porte réglementaire en haut de la rampe et le palier de repos en bas de la rampe ;

Considérant qu'au vu de la surface du salon et de sa disposition (la première place de coiffage est située à 80 cm à gauche de l'entrée et la deuxième place à 1,20 m de l'entrée), la création d'une telle rampe serait disproportionnée ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible en toute sécurité est techniquement impossible en raison de la hauteur totale des marches ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se déplacer au domicile des personnes ne pouvant accéder au salon, sans surcoût ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par L'Hair de Maud, représenté par Madame Maud DUFAY, concernant l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Morre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure "L'HAIR DU TEMPS" situé 90, rue du
17 novembre à MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 janvier 2017, en mairie de Mandeure, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant, situé 90, rue du 17 novembre ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 janvier 2017, présentée par Mme TOURNIER Amélie, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 16 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le pas de porte du commerce est situé à l'aplomb du domaine public communal ;

Considérant qu'une marche se trouve sur le seuil de la porte du commerce ;

Considérant qu'une rampe ne peut se trouver sur la voie de circulation (RD 437) ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe d'accès devant le commerce est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Mme TOURNIER Amélie concernant l'accès pour les personnes handicapées moteurs, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Mandeuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant une
agence de mutuelle sous l'enseigne "HARMONIE
MUTUELLE" située 22, place de la Révolution à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 juin 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement intérieur et extérieur d'une ancienne boutique en une agence de mutuelle sous l'enseigne « Harmonie mutuelle » située 22 Place de la Révolution – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 juin 2017, présentée par Harmonie mutuelle, représenté par Madame Pascale GRISARD, concernant :

- l'absence d'espace de manœuvre de porte,
- la pente de la rampe de 8 % sur une longueur de 2,58 m ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} août 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la rampe existante pour l'accès à l'établissement présente une pente non conforme de 8 % sur une longueur de 2,58 m et que la porte ne présente pas un espace de manœuvre de porte réglementaire ;

Considérant que la création d'une rampe présentant une pente conforme de 6 % nécessiterait une longueur de 3,83 m, soit la profondeur totale de l'accueil de l'établissement et entraînerait la détérioration de la dalle coulée, ainsi que des renforts mis en place ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire la mise en place d'une sonnette d'appel accessible depuis la rue présentant une audibilité suffisante en surface de vente afin que le personnel de l'établissement puisse apporter son aide pour maintenir la porte en position ouverte et franchir la rampe ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Harmonie mutuelle, représenté par Madame Pascale GRISARD, concernant :

- l'absence d'espace de manœuvre de porte,
- la pente de la rampe de 8 % sur une longueur de 2,58 m,

est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

signé

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-11-006

Commune de TREPOT - arrêté autorisant la distraction du
régime forestier et le défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREPOT

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de TREPOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 05/04/2017 tendant à obtenir l'autorisation de distraire et de défricher 0,48 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TREPOT ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 3/08/2017 ;
- VU** l'accusé réception du dossier complet à la date du 8/08/2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
- CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune de TREPOT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
TREPOT	E	8	5,8855	0,4800
TOTAL				0,4800

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement de la parcelle distraite visée à l'article 1 en vue de la construction d'un bâtiment agricole.

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 48 ares (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 440 € ^①(*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 440 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de TREPOT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de TREPOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 11 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,48 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 440 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-006

Mise en demeure - Moulin Boussard - Pont Les Moulins



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° *DDT/ERNF/UHOH/20170810-01* du **10 AOUT 2017** portant mise en demeure

Arrêté mettant en demeure Madame SIFFER SCHÄRZ Thérèse de se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2014272-0016 du 29 septembre 2014

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, article L.171-6 ; L.171-7 ; L.214-18 ; R.214-16

VU l'arrêté préfectoral n°2014272-0016 portant relèvement du débit réservé à restituer en aval de l'ouvrage de prise d'eau du moulin Boussard sur la commune de Pont les Moulins du 29 septembre 2014.

VU le rapport de manquement administratif du 14 juin 2017

Considérant que lors de la préparation du contrôle de l'installation l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Absence de communication au Service Police de l'Eau de la DDT d'une note de calcul et d'un géo-référencement de la section de calcul ainsi que les cotes NGF correspondant aux repères permettant d'évaluer le débit circulant dans le tronçon court-circuité prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Considérant que lors de la visite en date du 08 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Absence dans le tronçon court-circuité, d'une échelle limnimétrique et d'un repère de niveau à la cote du débit réservé également prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Considérant que ces constats ont été notifiés à l'exploitant dans le rapport de manquement administratif en date du 14/06/2017 invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

Considérant qu'une rencontre été sollicitée par Madame SIFFER SCHÄRZ Thérèse par courriel en date du 26 juin 2016 afin d'évoquer l'affaire.

Considérant que cette rencontre a eu lieu le 08/08/2017 et qu'à cette date les manquements constatés dans le rapport du 14 juin 2017 sont restés inchangés.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame SIFFER SCHÄRZ de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 – Madame SIFFER SCHÄRZ Thérèse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014272-0016 du 29 septembre 2014 en installant dans le tronçon court-circuité par le moulin de Boussard à Pont Les Moulins le dispositif de contrôle décrit et en fournissant au Service Police de l'Eau de la DDT une note de calcul relative à ce dispositif. Cette mise en conformité devra intervenir avant le 01 novembre 2017.

Article 2 - Au cas où l'installation du dispositif de contrôle nécessiterait l'intervention d'un ou plusieurs engins dans le cours d'eau, le dépôt préalable, auprès du service police de l'eau de la D.D.T, d'un dossier de déclaration de travaux sera nécessaire.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame SIFFER SCHÄRZ les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame SIFFER SCHÄRZ et publié aux recueils des actes administratifs du département.

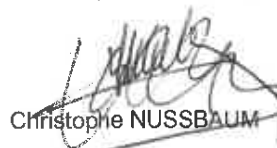
Article 6 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- A.F.B.Service Départemental du Doubs.

Besançon, le **10 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint


Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-01-009

R2-KONICA-20170810083500

Cet arrêté définit les points d'eau à protéger de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques Naturels et Forêt

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L.253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.215-7-1 et L.211-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les conclusions de la procédure de participation du public organisée du 27 juin au 19 juillet 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le ministre de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article [L. 253-1](#) du code rural et de la pêche maritime, afin de protéger les eaux et lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas provoquer ou accroître la dégradation de la qualité des eaux, il convient que la définition des « points d'eau » tels que déterminée dans le présent arrêté, pour application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé, ne peut être plus réductrice que celle précédemment énoncée et mise en œuvre par l'arrêté abrogé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT les travaux engagés sur l'expertise des écoulements non nommés figurant en pointillés sur les cartes IGN dans le département et qu'indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lesquels ils ont été initiés, ils permettront aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition point d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- les écoulements issus de la cartographie IGN au 1/25000 à l'exception de ceux figurant en pointillés non nommés. Ces derniers réintégreront, pour partie, les points d'eau visés à l'alinéa précédent suite à l'expertise menée localement sur chacun d'eux.

Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans la rubrique Environnement-Eau.

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau>

- les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national. Ces cartes au 1/25000 sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 précise en outre que toute application directe de produit est interdite sur les éléments du réseau hydrographique. Compte tenu de la géologie karstique du département du Doubs, il est prévu que certains points de contact directs entre la surface et le réseau hydrographique souterrain compléteront le réseau hydrographique.

La réalisation d'une cartographie spécifique à cette thématique va être menée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **1 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-08-008

règlementation de la circulation au droit d'une
manifestation sur le réseau routier national, hors
agglomération / FestiCheval 13/08/17 giratoire de l'Europe
Pontarlier Houtaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation
sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°25-2016-09-27-017 de Monsieur le préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation équestre « Festi'Cheval », qui aura lieu les 11, 12 et 13 août 2017 sur la commune de HOUTAUD ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), pendant le passage d'un défilé entre Pontarlier et Houtaud, via le giratoire de l'Europe, lors de la journée du dimanche 13 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique sur la RN 57, au droit du giratoire de l'Europe, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur de la manifestation est représenté par Monsieur ROY Denis, Président de l'association A2HD, sise 10 rue des Courcelles - 25300 DOMMARTIN.

Le présent arrêté particulier régleme la circulation aux abords de cette manifestation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation le dimanche 13 août 2017 (passage d'un défilé), les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur la RN 57 :

- du PR 67 + 454 au PR 68 + 770, neutralisation par la DIR Est de la voie rapide, dans les deux sens de circulation, sur la section à 2 × 2 voies et mise en œuvre d'une limitation de vitesse à 90 km/h ;
- signalisation par la DIR Est de la queue de bouchon dans les deux sens de circulation, par un fourgon équipé d'un PMV ;
- balayage de l'anneau du giratoire de l'Europe par une balayeuse aspiratrice, à la charge de la ville de Pontarlier, immédiatement après la fin du passage du défilé et impérativement avant la remise en circulation de la section neutralisée ;
- blocage de la circulation par les forces de l'ordre au niveau du giratoire de l'Europe.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du dimanche 13/08/2017 à 10h00, et en tout état de cause pas avant le début effectif de la restriction de la circulation par la mise en place de la signalisation et l'intervention des forces de l'ordre.

Elles prendront fin le dimanche 13/08/2017 à 13h00, et en tout état de cause pas avant la fin effective de la restriction de circulation par la levée de la signalisation et des barrages des forces de l'ordre.

Article 5 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place puis déposée par les services de la DIR Est, conformément aux mentions figurant aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, tel que définie à l'article 4 du présent arrêté :

- la police de la route sur la RN 57 restera assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- l'exploitation de la RN 57 restera assurée par la DIR Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur de la direction départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de la commune de Pontarlier,
- M. le représentant de l'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet du Doubs, directeur de cabinet,
- Madame la sous-préfète de Pontarlier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 8 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-04-002

Subvention PDASR 2017/ACA/atelier de la mobilité
connaissances pour conducteurs seniors



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'Automobile Club Association (ACA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de huit cent quarante euros (840,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'ACA pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *atelier de la mobilité connaissances pour conducteurs seniors* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 641 871 00238

N° IBAN : FR76 1470 7501 8001 1932 2935 838

BIC : CCBPFRPPMTZ

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

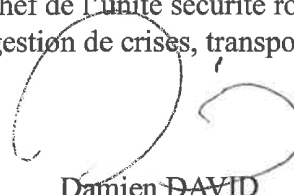
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'ACA.

Fait à Besançon, le 04 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-04-003

subvention PDASR 2017/amicale des Sapeurs Pompiers de
Mathay/stands sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'amicale des Sapeurs Pompiers de Mathay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de cinq cents euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'amicale des Sapeurs Pompiers de Mathay pour la mise en place de la journée porte ouverte du centre de secours de Mathay avec pour mise en place plusieurs stands et animations de sécurité routière.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 830 982 187 00015

N° IBAN : FR76 1250 6200 0756 5069 8907 324

BIC : AGRIFRPP825

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

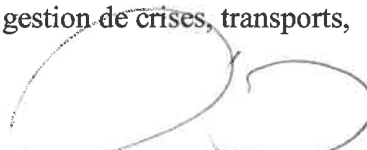
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Lieutenant GUILLEMIN LABORNE, Chef de Centre – CPIR MATHAY.

Fait à Besançon, le 04 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-10-023

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de SANCEY pour la période
2017-2024.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de SANCEY

Contenance cadastrale : 959,54 ha

Surface de gestion : 959,54 ha

Suite à la fusion des deux communes de Sancey le

Grand et Sancey le Long

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

SANCEY

pour la période 2017-2024

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09-D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 créant la commune nouvelle de SANCEY suite à la fusion des communes de SANCEY-LE-GRAND ET SANCEY-LE-LONG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-GRAND pour la période 2005-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-LONG pour la période 2012-2031 ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communales de SANCEY-LE-GRAND (DOUBS) et SANCEY-LE-LONG (DOUBS) sont fusionnées pour devenir la forêt communale de SANCEY, d'une contenance de 959,54 ha.

Article 2 : Les décisions d'aménagement prévues dans les deux documents d'aménagement actuels sont conservées jusqu'en 2024, date d'expiration de l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-GRAND. A compter de 2025 un nouvel aménagement reprendra l'ensemble de la nouvelle forêt communale de SANCEY.

Article 3 : Pendant une durée de 8 ans (2017–2024), seul le parcellaire forestier est modifié pour tenir compte de la fusion des deux forêts communales et disposer d'une numérotation continue. Le tableau de correspondance ancien/nouveau parcellaire est joint en annexe.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le

10 AOUT 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Forêt d'origine	Ancienne parcelle	Nouvelle parcelle
SANCEY le LONG	1	1
SANCEY le LONG	2	2
SANCEY le LONG	3	3
SANCEY le LONG	4	4
SANCEY le LONG	5	5
SANCEY le LONG	6	6
SANCEY le LONG	7	7
SANCEY le LONG	8	8
SANCEY le LONG	9	9
SANCEY le LONG	10	10
SANCEY le LONG	11	11
SANCEY le LONG	12	12
SANCEY le LONG	13	13
SANCEY le LONG	14	14
SANCEY le LONG	15	15
SANCEY le LONG	16	16
SANCEY le LONG	17	17
SANCEY le LONG	18	18
SANCEY le LONG	19	19
SANCEY le LONG	20	20
SANCEY le LONG	21	21
SANCEY le LONG	22	22
SANCEY le LONG	23	23
SANCEY le LONG	24	24
SANCEY le LONG	25	25
SANCEY le LONG	26	26
SANCEY le LONG	27	27
SANCEY le LONG	28	28
SANCEY le LONG	29	29
SANCEY le LONG	30	30
SANCEY le LONG	31	31
SANCEY le LONG	32	32
SANCEY le LONG	33	33
SANCEY le LONG	34	34
SANCEY le LONG	35	35
SANCEY le LONG	36	36
SANCEY le LONG	37	37
SANCEY le LONG	38	38
SANCEY le LONG	39	39
SANCEY le LONG	40	40
SANCEY le LONG	41	41
SANCEY le GRAND	58	42
SANCEY le GRAND	59	43
SANCEY le GRAND	60	44
SANCEY le GRAND	61	45
SANCEY le GRAND	62	46
SANCEY le GRAND	63	47
SANCEY le GRAND	1	48
SANCEY le GRAND	2	49
SANCEY le GRAND	3	50
SANCEY le GRAND	4	51
SANCEY le GRAND	5	52
SANCEY le GRAND	6	53

SANCEY le GRAND	7	54
SANCEY le GRAND	8	55
SANCEY le GRAND	9	56
SANCEY le GRAND	10	57
SANCEY le GRAND	11	58
SANCEY le LONG	42	59
SANCEY le LONG	43	60
SANCEY le GRAND	12	61
SANCEY le GRAND	13	62
SANCEY le GRAND	14	63
SANCEY le GRAND	15	64
SANCEY le GRAND	64	65
SANCEY le GRAND	16	66
SANCEY le GRAND	17	67
SANCEY le GRAND	18	68
SANCEY le GRAND	19	69
SANCEY le GRAND	20	70
SANCEY le GRAND	21	71
SANCEY le GRAND	22	72
SANCEY le GRAND	23	73
SANCEY le GRAND	24	74
SANCEY le GRAND	25	75
SANCEY le GRAND	26	76
SANCEY le GRAND	27	77
SANCEY le GRAND	28	78
SANCEY le GRAND	29	79
SANCEY le GRAND	30	80
SANCEY le GRAND	31	81
SANCEY le GRAND	32	82
SANCEY le GRAND	33	83
SANCEY le GRAND	34	84
SANCEY le GRAND	35	85
SANCEY le GRAND	36	86
SANCEY le GRAND	37	87
SANCEY le GRAND	38	88
SANCEY le GRAND	39	89
SANCEY le GRAND	40	90
SANCEY le GRAND	41	91
SANCEY le GRAND	42	92
SANCEY le GRAND	43	93
SANCEY le GRAND	44	94
SANCEY le GRAND	45	95
SANCEY le GRAND	46	96
SANCEY le GRAND	47	97
SANCEY le GRAND	48	98
SANCEY le GRAND	49	99
SANCEY le GRAND	50	100
SANCEY le GRAND	51	101
SANCEY le GRAND	52	102
SANCEY le GRAND	53	103
SANCEY le GRAND	54	104
SANCEY le GRAND	55	105
SANCEY le GRAND	56	106
SANCEY le GRAND	57	107
SANCEY le GRAND	NS	108

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-09-001

Arrêté préfectoral de consignation - Société G.T.S. à
Colombier Fontaine (25)

Arrêté préfectoral de consignation - Société G.T.S. à Colombier Fontaine (25)



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE

OBJET : Arrêté préfectoral de consignation
Société G.T.S. à COLOMBIER FONTAINE

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1 du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 ;

VU le récépissé de déclaration émit le 16 novembre 2015, pour l'exploitation d'une installation classable au titre de la rubrique 2714.2 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-09-002 du 9 décembre 2016 mettant en demeure la Société GTS de régulariser sa situation administrative (soit en réduisant le volume de déchets présents, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation) et de prendre un certain nombre de mesures conservatoires dans l'attente de cette régularisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2017 relatant le non-respect des prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

VU le courrier du 19 juin 2017 informant l'exploitant des suites envisagées à son encontre suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de consignation ;

VU l'absence ou observation de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté de mise en demeure susvisé dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que les coûts d'enlèvement et le traitement des déchets sont estimés à 95 000 € HT, sur la base de devis actuellement en possession de l'Inspection des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8 II 1° du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la Société GTS, représentée par Monsieur GUIGON Stéphane, gérant, dont le siège social est situé au 4 rue d'Accolans – 25250 GENEY.

À cet effet, la Société GTS doit consigner, entre les mains du comptable public et dans un délai de un mois à compter la notification du présent arrêté, la somme de 95 000 € HT répondant aux coûts de l'enlèvement et du traitement des déchets présents sur le site.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs.

ARTICLE 2. -

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à Monsieur le Préfet du Doubs, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles, et après avis de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3. -

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 6. -

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du DOUBS, Madame le Maire de la commune de COLOMBIER FONTAINE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques du DOUBS à BESANÇON ;
- au Maire de COLOMBIER FONTAINE ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – TEMIS - 17E rue Alain Savary – CD 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX,
 - Unité Départementale du Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Besançon le **09 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-03-001

Entreprise de travaux publics MESNIER sur la commune
de Vuillecin

*Entreprise de travaux publics MESNIER sur la commune de Vuillecin
Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation en remettant en état le site*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de
l'article L.171-7 du Code de l'Environnement
(exploitation sans l'autorisation requise)

**ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS
MESNIER
Parcelle ZB 10
25300 VUILLECIN**

**PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 2017 –

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 2760 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 31 mai 2017 relatant l'exploitation par l'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS MESNIER sans l'autorisation requise, d'installations relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de VUILLECIN, parcelle ZB 10 ;
- le courrier du 31 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- la réponse de l'exploitant du 7 juillet 2017 au courrier susvisé ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT

- la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2 : Installations de stockage de déchets non dangereux ;
- que lors de la visite en date du 23 mai 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et non dangereux sur une parcelle d'environ 20000 m² ;

- que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite en date du 23 mai 2017 relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS MESNIER de régulariser la situation ;
- que la seule régularisation administrative possible de l'installation est la remise en état du site du fait de la présence de la zone de protection rapprochée du puits de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Puits Contour de Bize ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS MESNIER, dont le siège social est situé 15 rue de la Chapelle à PONTARLIER (25300), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à VUILLECIN, parcelle ZB 10 :

dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la remise en état du site telle que prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement et notamment :
 - de procéder à l'évacuation des déchets non inertes vers des filières dûment autorisées à cet effet ;
 - de reprofiler l'ensemble de la parcelle afin de retrouver la cote originelle du terrain. Ce reprofilage sera effectué exclusivement à l'aide de matériaux inertes ;
 - de recouvrir au besoin les zones remblayées d'une couche de terre végétale.

ARTICLE 2

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-7 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS MESNIER, 15 rue de la Chapelle à PONTARLIER (25300).

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de VUILLECIN.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le Maire de VUILLECIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de VUILLECIN.

Besançon, le **- 3 AOUT 2017**

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-07-07-008

Arrêté n°2017-9 EMIZ Nomination CTZ FDF

*Arrêté portant nomination de conseillers techniques zonaux feux de forêts contre les risques
d'incendie*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN

Préfecture du Doubs

25-2017-08-16-001

ACD Christophe Troudet

Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-08-16-0
MFL / 1073

ARRÊTÉ ACCORDANT une MÉDAILLE pour ACTE de COURAGE et de DÉVOUEMENT

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs en date du 27 juillet 2017 relatant le sang-froid, le courage et le professionnalisme exemplaires dont a fait preuve, le mercredi 19 juillet 2017 vers 16h30 et au péril de sa vie, l'adjudant-chef Christophe TROUDET en maîtrisant un individu qui avait ouvert le feu sur la voie publique à plusieurs reprises et foncé sur les gendarmes qui tentaient de le contrôler à Chay ;

ARRETE

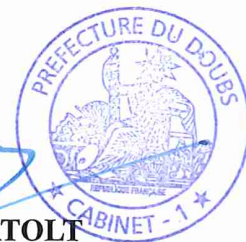
Article 1er : La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
- Christophe **TROUDET**, adjudant-chef de l'Antenne GIGN de Dijon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 août 2017

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2017-08-03-002

Arrêté "Prix de Dammartin-les-Templiers"

Arrêté autorisant la course cycliste le "Prix de Dammartin-les-Templiers"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ N°

Portant Autorisation de la manifestation sportive cycliste « le Prix de Dammartin-les-Templiers » le samedi 2 septembre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU la demande formulée le **26 juin 2017** par **M. Philippe JACQUOT, Président du club "L'Avenir Cycliste de Thise"**, en vue d'organiser à **DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, le samedi 02 septembre 2017**, une compétition sportive cycliste intitulée **"Prix de Dammartin-les-Templiers"** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance **du 1^{er} janvier 2017** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe JACQUOT, Président du club "L'Avenir Cycliste de Thise" est autorisé à organiser à DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, le samedi 02 septembre 2017, une compétition sportive cycliste intitulée "Prix de Dammartin-les-Templiers" (8^{ème} édition) comportant plusieurs courses qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPART et ARRIVEE Salle des Fêtes - Grande Rue à DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS

Itinéraire circuit de 5,500 km

Route de Glamondans – carrefour Route de Glamondans / RD 30 – RD 30 - CHAMPLIVE – carrefour RD 30 / RD 112 – RD 112 – DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS.

Course en ligne (adhérents de l'AC Thise)

DEPART à 10 h 00

Circuit de 5,5 km à parcourir 12 fois = 66 km

ARRIVEE à 12 h 00.

Course en ligne (coureurs Pass'Cyclisme D3-D4)

DEPART à 14 h 00

Circuit de 5,5 km à parcourir 12 fois = 66 km

ARRIVEE à 16 h 00.

Course en ligne (coureurs Pass'Cyclisme D1-D2)

DEPART à 16 h 00

Circuit de 5,5 km à parcourir 14 fois = 77 km

ARRIVEE à 18 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une **priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur**. Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, ils devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir les usagers de la route de la présence d'une course.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **vingt-et-une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisants sur le site de départ et d'arrivée des coureurs, aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours situés le long du parcours, et notamment aux endroits définis sur le plan en annexe.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le site de départ et d'arrivée des coureurs et dans l'agglomération de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux endroits dangereux et aux différents carrefours.

ARTICLE 6 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS et CHAMPLIVE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Philippe JACQUOT, Président du club "L'Avenir Cycliste de Thise"
7 Impasse du levant – 25220 THISE

BESANCON, le 03 août 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général**

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-10-016

Arrêté Championnat Suisse de Karting à Septfontaine

Arrêté autorisant le "Championnat Suisse de Karting" à Septfontaine - dimanche 20 août 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité – Police Administrative
Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Epreuve de karting à SEPTFONTAINE
« Championnat Suisse »
Dimanche 20 août 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting de SEPTFONTAINE pour une durée de 4 ans ;

VU la demande reçue le 22 mai 2017 par **M. Daniel GIRARDET, Président de l'A.S.K. de l'Enclos**, en vue d'organiser en collaboration avec le club Auto Sport Suisse une **épreuve de karting dénommée "Championnat suisse de karting" sur le circuit de SEPTFONTAINE, le 20 août 2017** ;

VU l'attestation d'assurance en date du 6 avril 2017 ;

VU les engagements de l'organisateur en date du 22 juin 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel GIRARDET, Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos, est autorisé à organiser, **une manifestation de karting dénommée "Championnat suisse", le 20 août 2017 de 8 h à 19 h, sur le circuit de l'Enclos à SEPTFONTAINE, homologué sous le n°105.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le public maximal attendu est de 50 personnes,
- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 150 avec 150 véhicules,
- 20 à 25 personnes de l'organisation sont prévues,
- 12 commissaires en liaison téléphonique et talkie-walkie couvriront l'ensemble du circuit,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont installés aux postes de commissaires et au parc véhicules,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents : un médecin et deux ambulances.
Les moyens de secours devront être présents dès le début des essais officiels jusqu'à la fin de la manifestation. En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances la course devra être interrompue ; le médecin devra valider le dispositif de secours,
 - . pour le public, aucun dispositif ne sera mis en place,
- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des moyens de communication fiables devront être utilisés. Une ligne téléphonique sera testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- les hydrants devront rester visibles accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. SPRECHER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, éventuellement, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

Les organisateurs devront assurer :

- le guidage des spectateurs vers les parkings et vers le site par un fléchage adapté et visible,
- un service d'ordre et de sécurité sur le circuit et sur les parkings de stationnement attenants.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et des stands de maintenance des machines sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de karting, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Mme le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjot, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. GIRARDET, Président de l'ASK de l'Enclos, 9 Grande Rue, 25300 ARCON.

Besançon, le 10 août 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean Philippe SETBON

P

Préfecture du Doubs

25-2017-08-02-012

Arrêté course cycliste "Le Triangle du Doubs"

Arrêté autorisant la course cycliste "le Triangle du Doubs" - le samedi 19 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ N°

Portant Autorisation de la manifestation sportive cycliste « le Triangle Du Doubs », « la Francis Mourey » et « la Vincent Philippe » - le samedi 19 août 2017 au départ de VERCEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU la demande formulée le **06 juin 2017 par M. MOUREY Jérôme, Président du Comité départemental de cyclisme du Doubs**, en vue d'organiser à **VERCEL, le samedi 19 août 2017** une compétition sportive cycliste intitulée « **Le Triangle du Doubs** », « **La Francis Mourey** » et « **La Vincent Philippe** » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance **du 1^{er} janvier 2017** ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Montbéliard, en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de Mme La Sous-Préfète de Pontarlier en date du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jérôme MOUREY, Président du Comité départemental de cyclisme du Doubs, est autorisé à organiser à VERCEL (départ et arrivée gymnase-salle des fêtes), le samedi 19 août 2017, une compétition cyclo sportive intitulée « Le Triangle du Doubs », « La Francis Mourey » et « La Vincent Philippe » qui se déroulera selon les itinéraires joints et les horaires suivants :

Epreuve de 160 km « Le Triangle du Doubs » départ 9 h 00 et arrivée à partir de 12 h 17

Epreuve de 100 km « La Francis Mourey » départ 09 h 30 et arrivée à partir de 11 h 42

Epreuve de 70 km « La Vincent Philippe » départ 09 h 45 et arrivée à partir de 13 h 13

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une **priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur**. Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir les usagers de la route de la présence d'une course.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **soixante et une** personnes figurant sur les listes ci-jointes, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux points dangereux du parcours (coupures d'axes).

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours. Cette signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la course.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse munie d'un panneau « course cycliste » et d'une voiture balai munie d'un panneau « fin de course » et d'un gyrophare de couleur orangée.**

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 11 : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- la manifestation de voit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER, M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de VERCEL, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Département du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. Le Chef du district de la DIR-EST de Besançon – Petite Vèze – RD104 – 25660 LA VEZE
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Jérôme MOUREY Président du Comité départemental de Cyclisme du Doubs - 23 Rue
Principale – 25530 ADAM-LES-VERCEL

Besançon, le 02 août 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-09-003

arrêté régisseur suppléant Montbéliard

Arrêté nommant Mlle Rukiye Cakal régisseur suppléant à compter du 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la nationalité, de la réglementation
et des titres

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté 25-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017
portant affectation d'un régisseur suppléant
à la sous-préfecture de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1993 ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire modifié par les arrêtés du 28 février 1995, du 4 octobre 1995, du 26 mars 1996, du 9 septembre 1997 et du 7 janvier 1999 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Montbéliard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-002 du 14 décembre 2012 portant sur le relèvement du montant du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de Montbéliard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011105-013 du 19 décembre 2016 modifié par l'arrêté n°25-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017 portant nomination de M. LE VAN BAY et Mlle FOVELLE en tant que régisseurs suppléants ;
- Vu l'avenant du 2 août 2017 au contrat d'engagement de Mlle Rukiye CAKAL, agent contractuel ;
- Vu la fin des contrats d'engagement de M. Le VAN BAY et Mlle Fovelle au 31 août 2017 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

A R R E T E

Article 1^{er} : Mademoiselle Rukiye CAKAL est affectée comme régisseuse suppléante des recettes à la Sous-préfecture de Montbéliard à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 est modifié comme suit :

Madame Myriam KIEFER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommée régisseuse titulaire des recettes à la sous préfecture de Montbéliard ;

Mademoiselle Rukiye CAKAL, agent contractuel, est nommé régisseuse suppléante à la sous préfecture de Montbéliard à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : Le montant du cautionnement de la régisseuse des recettes de la Sous-Préfecture de Montbéliard est fixé à 7600 euros.

Article 4 : la régisseuse des recettes de la Sous-Préfecture de Montbéliard est autorisée à disposer d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 850 euros.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Directeur Départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

Montbéliard, le 9 août 2017

Le Préfet,
Le Sous-Préfet


Jackie LEROUX-HEURTAUX

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »

Préfecture du Doubs

25-2017-08-10-018

Arrêté trail "L'Inspirey"

Arrêté autorisant le trail "L'Inspirey" - à Pirey le samedi 09 septembre 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ N°

Portant Autorisation de la manifestation sportive pédestre « L'Ins'Pirey » le samedi 9 septembre 2017 au départ de PIREY

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU la demande formulée le **13 juin 2017** par **M. BRETANT Pascal**, Président de l'ASPTT BESANCON, en vue d'organiser à **PIREY, le samedi 9 septembre 2017** une compétition sportive pédestre intitulée "**L'Ins'Pirey**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **15 juin 2017** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. BRETANT Pascal**, Président de l'ASPTT BESANCON, est autorisé à organiser à **PIREY le samedi 9 septembre 2017** une compétition sportive pédestre dénommée "**L'Ins'Pirey**" – **2^{ème} Edition**, **comportant un parcours de 11 km et une initiation marche nordique**, qui se déroulera selon les itinéraires joints et les horaires suivants :

DEPART : Rue du lavoir à PIREY (devant le magasin Sobhi Sport)

ARRIVEE : Stade de PIREY

HORAIRES : Départ à **10 h 00** et arrivée à partir de **10 h 45**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.

Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière. Avant chaque départ, un rappel sur les règles de sécurité doit être effectué. Une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévue. Des panneaux « manifestation » aux traversés des RD devront être mis en place.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et en particulier dans les agglomérations de Pirey et de Pouilley-les-Vignes, à chaque intersection et point de cisaillement avec une voie ouverte à la circulation, notamment la RD 465.**

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" de zones "public".

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8: **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour les concurrents.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de PIREY et POUILLEY-LES-VIGNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX.
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. BRETANT Pascal, Président de l'ASPTT BESANCON – 12-14 Rue Trepillot – 25000
BESANCON

BESANCON, le 10 août 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-11-007

Autorisation de survol à basse altitude accordée à la société
France Copter



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-08-11-

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-5, R.151-1, D.131-1 à D.131-10, D133-10 à D133-14;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 7 août 2017 de la société France Copter, sise aérodrome de Cerny, 91 590 La Ferté-Alais, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés photographiques et topographiques au moyen d'hélicoptères ;

VU l'avis favorable émis le 7 août 2017 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis favorable émis le 9 août 2017 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société France Copter, sise aérodrome de Cerny, 91 590 La Ferté-Alais est autorisée à survoler le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés topographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

- Hélicoptère : Airbus Helicopters AS 355 F1 immatriculé F-GFEX

- Pilote : Dominique DOGUET

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de jour** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Hauteurs minimales de survol :

- pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci : 150 m pour tous les aéronefs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est inférieure à 12 00 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes : 300 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes : 400 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes : 500 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Conditions météorologiques de vol à vue:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1 500 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

ARTICLE 4 : Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 5 : Le pilote doit disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seul l'appareil cité à l'article 1^{er} pourra être utilisé.

ARTICLE 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

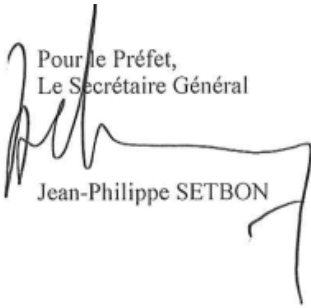
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Directeur de la société France Copter

Besançon, le 11 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-08-08-009

Convocation des électeurs de la Myon à une élection
municipale partielle complémentaire les 24 septembre et
1er octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des
élections et des enquêtes publiques

**ARRETE N°25-2017-08-08-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de MYON – 24 septembre et 1^{er} octobre 2017**

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT la démission de M. Philippe BERTIN-MOUROT de ses mandats de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal, acceptée le 27 juillet 2017 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT les démissions antérieures de MM. Patrick DEQUAIRE (27 février 2015), Gérard THIBOUT (10 mars 2015), Christian BONVICINI (20 juillet 2015), Hervé DUQUENNE (27 juillet 2017) et Pascal BARBIER (3 août 2017) de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Myon, suite à ces vacances de postes, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Myon sont convoqués le **dimanche 24 septembre 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 1^{er} octobre 2017** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 4, mardi 5, mercredi 6 et jeudi 7 septembre 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 25 et mardi 26 septembre 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableaux des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 avril 2017 établi pour les élections législatives), L.25, L.27, L.33 (tableaux des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 juin 2017 établi pour les élections législatives) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 19 septembre 2017, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 19 septembre 2017, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 14 septembre 2017.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Jean LAPORTE, maire de la commune de Myon, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 8 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-16-002

Dimanche

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

CABINET Arrêté n° 25-2017-08-16-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 12 juin 2017 formulée par M. Michel DIMANCHE, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 20 juin 2017 ;

DÉCIDE



Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5321610 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Michel **DIMANCHE**, né le 18 novembre 1938 à Bonnay, y demeurant 7 chemin des Prairies.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 16 août 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2017-08-16-003

Michel

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

CABINET Arrêté n° 25-2017-08-16-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 5 juin 2017 formulée par M. Henri MICHEL, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 20 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5321611 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Henri MICHEL, né le 28 novembre 1930 à La Bretenière, domicilié 16 B rue de la Pernotte à Besançon.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 16 août 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2017-08-11-002

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Baptiste
COMPAGNONI pour l'acca de Dammartin les templiers**

*Agrément garde chasse particulier M. Baptiste COMPAGNONI pour l'acca de Dammartin les
templiers*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Dammartin-les-Templiers à M. Baptiste COMPAGNONI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Baptiste COMPAGNONI;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Baptiste COMPAGNONI, né le 25/07/1996 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Dammartin-les-Templiers représentée par son président, sur le territoire de la commune de Dammartin-les-Templiers.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Baptiste COMPAGNONI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Baptiste COMPAGNONI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Baptiste COMPAGNONI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-11-005

OBJET:agrément garde chasse particulier M. Jean luc Roy
pour l' acca de Myon

agrément garde chasse particulier M. Jean luc Roy pour l' acca de Myon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Myon à M. Jean-Luc ROY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jean-Luc ROY;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc ROY, né le 26/11/1962 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Myon représentée par son président, sur le territoire de la commune de Myon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc ROY doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc ROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc ROY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-11-004

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière Jonathan
Grognet SAPRR district belfort montbéliard**

Agrément garde de la voirie routière Jonathan Grognet SAPRR district belfort montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT
Tél. : 03 81 25 10.97
catherine.blanchot@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Jonathan GROGNET par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Jonathan GROGNET ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jonathan GROGNET né le 25/11/1982 à Dole (39) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jonathan GROGNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jonathan GROGNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jonathan GROGNET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-11-003

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la
voirie routière M Jonathan GROGNET**

Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière M Jonathan GROGNET

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-11-001

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde
particulier Chasse de M. Baptiste COMPAGNONI**

Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier Chasse de M. Baptiste COMPAGNONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU la demande présentée par M. Baptiste COMPAGNONI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Baptiste COMPAGNONI a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Baptiste COMPAGNONI, né le 25/07/1996 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Baptiste COMPAGNONI et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-08-01-008

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des
services d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 22 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

- Article 2** A l'annexe XII, le tableau intitulé « Classement opérationnel et fonctionnel des CIS » est remplacé par un tableau intitulé « Classement opérationnel et fonctionnel des CIS » tel qu'il figure en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 3** A l'annexe XVI, la carte intitulée « Secteurs VLSM – SAP » est remplacée par une carte intitulée « Secteurs VLSM – SAP » telle qu'elle figure en annexe 2 au présent arrêté.
- Article 4** Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

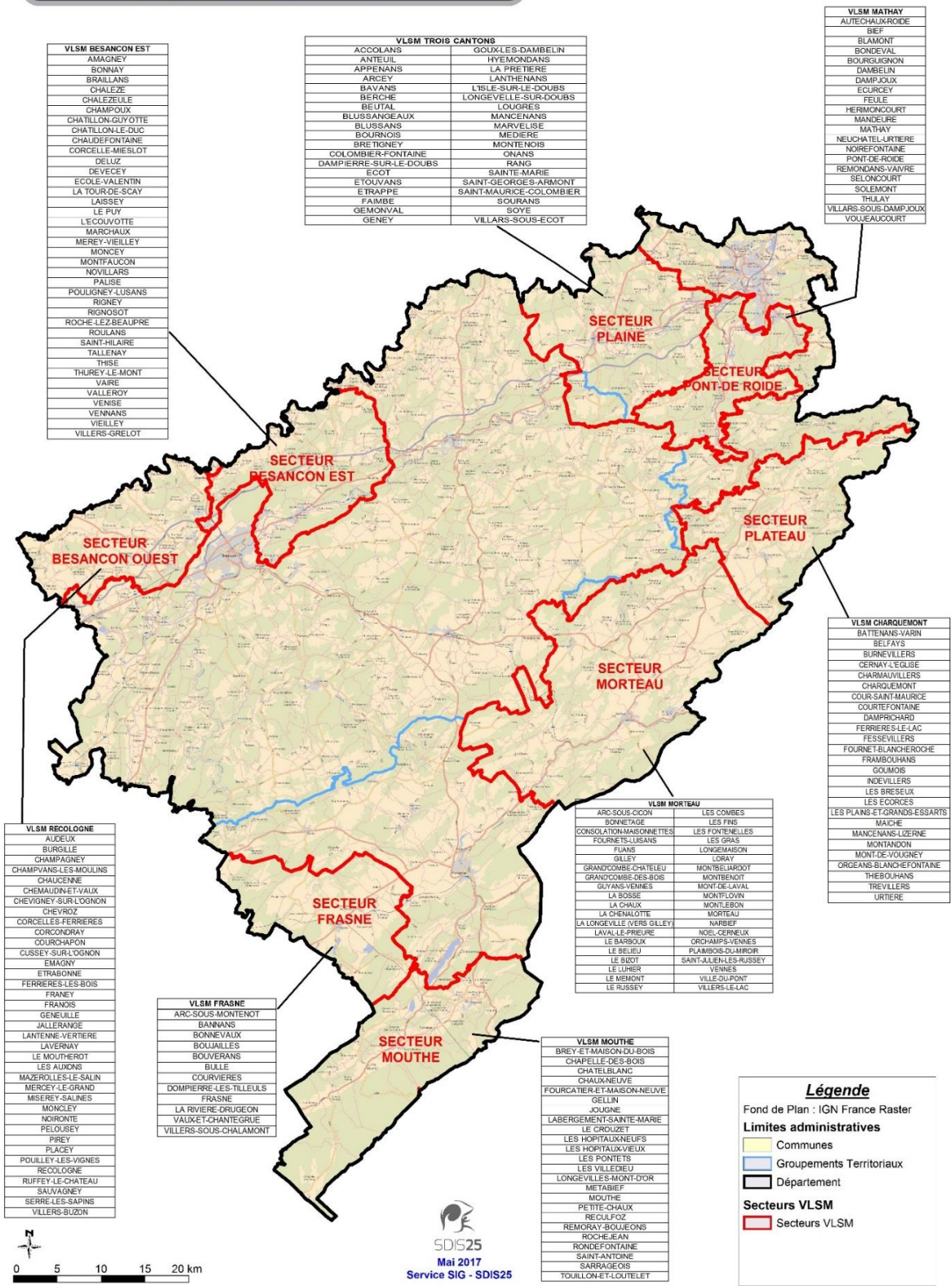
Jean-Philippe SETBON

CLASSEMENT OPERATIONNEL ET FONCTIONNEL DES CIS

NOM DU CIS	Classement fonctionnel	Classement opérationnel
ABBEVILLERS	A	CPI
AMANCEY	F	CS
ARC ET SENANS	F	CS
ARC SOUS CICON	A	CPI
AUDINCOURT/VALENTIGNEY	I	CSR
AVOUDREY	A	CPI
BAUME LES DAMES	H	CSR
BESANCON CENTRE	J	CSP
BESANCON EST	J	CSP
BETHONCOURT-SOCHAUX	I	CSR
BOUJAILLES	A	CPI
BOUSSIERES	D'	CPIR
CHAPELLE DES BOIS	B	CPI
CHARMOILLE	B	CPI
CHARQUEMONT	F	CS
CLERVAL	F	CS
DAMPRICHARD	F	CS
EMAGNY	B	CPI
ETALANS	D	CPIR
FOURG	A	CPI
FRASNE	F	CS
GILLEY	F	CS
GRAND COMBE CHATELEU	D'	CPIR
HERIMONCOURT	G	CSR
LA CHAUX DE GILLEY	A	CPI
LA FUELLE	D	CPIR
LAVANS VUILLAFANS	A	CPI
LE RUSSEY	F	CS
LES FOURGS	D	CPIR
LES GRAS	A	CPI
LEVIER	F	CS
L'ISLE SUR LE DOUBS	G	CSR
MAICHE	G	CSR
MANDEURE	E	CPIR
MARAIS DU DRUGEON	A	CPI

NOM DU CIS	Classement fonctionnel	Classement opérationnel
MARCHAUX	D	CPIR
MATHAY	F	CS
MONCEY	F	CS
MONT D'OR	F	CS
MONTBELIARD	J	CSP
MONTECHEROUX	B	CPI
MONTPERREUX	A	CPI
MORTEAU	H	CSR
MOUTHE	F	CS
ORCHAMPS VENNES	F	CS
ORNANS	G	CSR
OUHANS	A	CPI
PIERREFONTAINE LES VARANS	F	CS
PLATEAU DE BLAMONT	A	CPI
PONT DE ROIDE	G	CSR
PONTARLIER	J	CSP
POUILLEY LES VIGNES	A	CPI
PREMIER PLATEAU	F	CS
QUINGEY	F	CS
RECOLOGNE	B	CPI
RIVE GAUCHE	A	CPI
ROCHEJEAN	A	CPI
ROUGEMONT	F	CS
SAINT HIPPOLYTE	F	CS
SAINT VIT	H	CSR
SANCEY LE GRAND	F	CS
SAONE - MAMIROLLE	F	CS
SERVIN	B	CPI
TROIS CANTONS	F	CS
VAL D'USIERS	C	CPIR
VALDAHON	G	CSR
VAUFREY	B	CPI
VERCEL	F	CS
VERRIERES DE JOUX	A	CPI
VILLERS LE LAC	F	CS
VUILLAFANS	A	CPI

SECTEUR VLISM - SAP



Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-07-25-003

Arrêté portant organisation de l'intérim des fonctions de
médecin-chef du service de santé et de secours médical au
sein du service départemental d'incendie et de secours du
Doubs

ARRETE CONJOINT n°
Portant organisation de l'intérim des fonctions de médecin-chef
du service de santé et de secours médical
au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu la délibération du conseil départemental prise en date du 2 avril 2015 déclarant Madame Christine BOUQUIN élue en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 21 mai 2015 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2015 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, recrutant par voie de détachement pour une durée d'un an Madame Laure-Estelle PILLER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs en qualité de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 7 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2016 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, renouvelant le détachement pour une durée de cinq ans de Madame Laure-Estelle PILLER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs en qualité de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 7 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2016 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, nommant Madame Laure-Estelle PILLER, médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs à compter du 7 septembre 2016 ;

- Vu l'arrêté du 27 mars 2017 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, reclassant Madame Laure-Estelle PILLER dans le nouveau cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} octobre 2016 ;
- Considérant la vacance du poste de médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'intérim de la fonction de médecin-chef du service de santé et de secours médical au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs afin d'assurer la continuité du service public ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 Madame Laure-Estelle PILLER, médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, est chargée d'assumer l'intérim des fonctions de médecin-chef dudit service de santé et de secours médical afin d'assurer la continuité du service public.

Article 2 L'intérim prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercé jusqu'à ce que le poste de médecin-chef du service de santé et de secours médical soit à nouveau pourvu.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La Présidente du Conseil d'administration,

Signé

Signé

Jean-Philippe SETBON

Christine BOUQUIN